



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-030**

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le syndicat mixte Aude Centre

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;

**Vu** le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le syndicat mixte Aude Centre ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude centre le 13 février 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 février 2024 déclarant le dossier complet et recevable ;

**Vu** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté dont il a été destinataire le 21 mars 2024 ;

**Considérant** que l'analyse de l'état initial des cours d'eau situés sur les bassins versants de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

**Considérant** que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

**Considérant** que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

**Considérant** que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

**Considérant** l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

**Considérant** que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020, le Syndicat Mixte Aude Centre n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur ce territoire et autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre.

### **Article 2**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Vincent CLIGNIEZ**

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-030

Bassin Clamoux, Orbiel et Trapel:

Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Cuxac Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraïsse Cabardès, Labastide Esparbaïrenque, Lastours, Les Ilhes Cabardès, Limousis, Les Martyrs, Mas Cabardès, Malves en Minervois, Miraval-Cabardès, Pennautier, Pradelles Cabardès, Roquefère, Sallèles Cabardès, Salsigne, La Tourette Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villanière, Villardonnell, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois, Villarzel Cabardès,

Bassin versant des Balcons de l'Aude :

Aigues-Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervois, Marseillette, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, Villarzel-Cabardès.

Bassin versant du Piémont d'Alaric :

Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Marseillette, Monze, Pradelles en Val, Rustiques, Trèbes.